

Arrêt notifié le 13 juillet 1971 aux parties

AT
N°11 du Répertoire
-:-:-:-:-

N°66-6/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

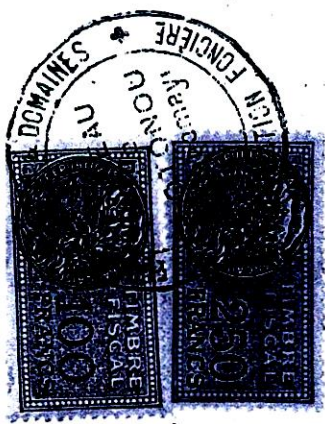
-:-:-:-:-
LA COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE
=====

ARRET DU 26 AVRIL 1971
=====

Mathieu BARBOZA
contre
Etat Dahoméen
(Ministère de la
Fonction Publique)

Vu la requête de Maître BARTOLI, Avocat-Défenseur à Cotonou, enregistrée au Greffe de la Cour Suprême, les 25 Mai 1966 et 31 Octobre 1968, pour le compte du sieur Mathieu BARBOZA élisant domicile en l'Etude de son Conseil susdésigné, lesdits requête et mémoire tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision n°322/MFPT/IP-1 du 12 Février 1966 résiliant l'engagement du requérant pour compter du 30 Avril 1966 et tendant en outre, par voie de conséquence, à indemniser le requérant de la somme de 2.500.000 francs CFA pour perte de ses droits à pension de 20% pour la retraite par les moyens que le requérant, entré dans l'Administration en 1936, et actuellement Commis-Auxiliaire de la 4è catégorie B, 7è échelon, a été informé par le Ministre de l'Education Nationale que par la décision susvisée il est mis fin à son engagement pour compter du 30 Avril 1966; que par la lettre du Ministre de la Fonction Publique reçue le 8 Avril 1966 son recours gracieux a été rejeté; qu'il y a violation de l'article 1er du code civil en ce que l'ordonnance du 31 Décembre 1965, appliquée au requérant le 12 Février 1966, n'a pas été publiée au Journal Officiel du 1er Juin 1966 alors que l'application d'une Loi est subordonnée à sa publication; qu'il y a violation de l'article 2 du code civil, 7 du décret n°276/PCM du 10 Octobre 1960 et 36 du décret n°110/PCM du 25 Avril 1960, et ce que la décision entreprise a résilié l'engagement du requérant hors les cas prévus par la Loi et a fait application de l'ordonnance du 31 Décembre 1965 à une situation contractuelle emportant droit acquis pour l'avenir; qu'en cas d'irrecevabilité de sa requête en excès de pouvoir, le requérant solliciterait d'être indemnisé pour le préjudice que lui cause l'ordonnance du 31 Décembre 1965; que la demande n'étant pas soumise à un délai, est recevable en tout état de cause; que la résiliation anticipée de son engagement a amputé sa requête de 20% de ses droits à pension comme il est stipulé dans la lettre de l'AGROM en date à Dakar du 16 Mai 1966, laquelle est jointe au dossier; que compte tenu des salaires perdus et de la perte résultante de la liquidation anticipée de ses droits, le préjudice subi ne saurait être estimé à moins de 2.500.000 francs CFA;



[Handwritten signature]

Vu notre lettre notifiée au Ministre de la Fonction Publique le 4 Décembre 1968, par laquelle lui était communiqué le mémoire du requérant;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Où à l'audience publique du Lundi vingt six Avril mil neuf cent soixante onze; Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions se rapportent à justice;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

Considérant que le Ministre de la Fonction Publique n'a pas répondu aux arguments contenus dans le mémoire du requérant qui lui a été communiqué, ce, malgré trois mises en demeure notifiées les 7 Juin, 28 Avril et 26 Février 1969;

Considérant qu'il y a lieu de passer outre et ~~d'analyser les arguments du requérant;~~

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE :

En la forme :

Considérant que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 22 Février 1966; que son recours gracieux du 18 Mars 1966 a été rejeté par lettre reçue le 8 Avril 1966;-

Considérant en conséquence que son recours contentieux, intervenu le 25 Mai 1966 l'a été dans les délais de la Loi; qu'il est donc recevable en la forme.

Au fond :

SUR LE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR :

Considérant que le contrat liant le requérant à l'Administration a été affecté par l'ordonnance du 31 Décembre 1965; que l'auteur de la décision incriminée était contraint de s'y conformer;

Considérant en outre que la Cour Suprême (Chambre Administrative) n'est pas compétente pour connaître de la validité des ordonnances qui ont force de Loi;

Considérant en conséquence qu'il y a donc lieu de rejeter la requête quant à son objet visant à l'a

*t. de examiner
l'affaire au
fond de la*

2 *4* *as*

4 *as*

annulation de la décision incriminée pour excès de pouvoir

SUR LE RECOURS DE PLEINE JURIDICTION :

Considérant que les moyens produits à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir doivent être relatifs à la violation d'une règle de droit; que le recours n'est pas recevable comme tel si le requérant soutient que l'acte litigieux a été pris en méconnaissance d'un de ses droits subjectifs, par exemple un droit contractuel;

Considérant que la nature des conclusions que le plaideur peut déposer dans un recours pour excès de pouvoir découle directement de l'objet même de ce recours que le rôle exclusif du contentieux de l'excès de pouvoir est d'assurer un contrôle de la légalité;

Considérant que le rôle de la Cour Suprême en matière d'excès de pouvoir consiste à annuler ou à ne pas annuler la mesure administrative attaquée; qu'il en résulte que les conclusions tendant à autre chose qu'une annulation sont impossibles dans la forme du recours pour excès de pouvoir;

Considérant qu'ainsi les conclusions afin d'indemnité doivent être rejetées; que le principe de séparation de l'Administration active et de la juridiction Administrative interdit au Juge, lorsque le recours est fondé, de rendre une autre décision que celle qui prononce l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant qu'en matière d'excès de pouvoir, cette règle a toujours été formulée;

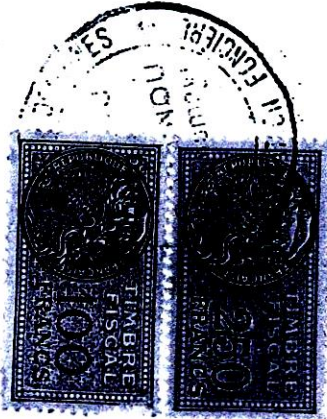
Considérant en conséquence, que le requérant par son recours en date du 25 Mai 1966 a nettement indiqué qu'il entendait suivre le contentieux de l'excès de pouvoir; qu'il ne pouvait donc que rechercher l'annulation de l'acte attaqué en se fondant sur son illégalité et ne peut produire des conclusions tendant à autre chose et singulièrement au paiement d'une indemnité de 2.500.000 francs;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter le recours du sieur Mathieu BARBOZA.

D E C I D E :

ARTICLE 1er:- La requête susvisée du sieur Mathieu BARBOZA est rejetée;

ARTICLE 2:- Les dépens sont mis à sa charge;



3

H. as

...../.....

ARTICLE 3:- Notification de la présente décision sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême

PRESIDENT

Corneille BOUSSARI et Gaston FOURN;

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du Lundi six Avril mil neuf cent soixante onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBENOU;

PROCUREUR GENERAL

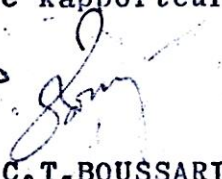
Et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA;

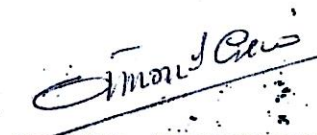
GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :

Le Président, Le Rapporteur, Le Greffier en Chef


C. AINANDOU


C.T. BOUSSARI


H. GERO AMOUSSOUGA

Visé pour timbre en débet

A Catonou le 1 - 6 - 71

Débet mille cinq cents frs

L'Inspecteur de l'Enregistrement



*Affronci
un relevé
en matière
5 mots agris
muse*

27/11